ST.

- 1 - RAAD VAN STATE
... WETGEVING
L
20-02-1990
Vandermeulebroecke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

L. 19.638/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics pour la Région wallonne, le 5 février 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant modification de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique et de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage pour les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment des canalisations d'eau", a donné le 8 février 1990 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé devrait être rédigé comme suit :

"Décret modifiant la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique et la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques ... d'eau et de gaz".

DISPOSITIF.

Article unique.

1. Conformément aux règles de la légistique, lorsqu'un texte modifie plusieurs articles, il faut consacrer un article distinct à chaque article à modifier.

En l'occurrence, le dispositif doit comporter deux articles : un article 1er relatif à la modification de l'article 13 de la loi du 10 mars 1925 et un article 2 relatif à la modification de l'article unique de la loi du 17 janvier 1938.

Par ailleurs, le liminaire de ces articles devrait être rédigé comme suit :

"L'article ... de la loi du ... est complété par l'alinéa suivant :".

.../...

2. En ce qui concerne la loi du 17 janvier 1938, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur du projet sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, lequel comporte un article 2 qui tend à l'abrogation de ladite loi du 17 janiver 1938. La section de législation du Conseil d'Etat a donné un avis sur ce projet de décret, le 11 janvier 1990, sous le n° L. 19.580/2.

3. Aux termes de l'exposé des motifs, "les dispositions actuelles des lois de 1925 et de 1938 resteront d'application en ce qui concerne les modifications imposées aux concessionnaires autres que ceux visés dans le texte du décret".

Selon le décret en projet, les concessionnaires visés sont notamment les personnes morales de droit public relevant de l'Exécutif qui ont établi l'installation. L'exposé des motifs ne justifie pas le traitement différent des concessionnaires selon qu'il s'agit de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé. Dans la mesure où ces concessionnaires pourraient se trouver dans une situation de concurrence, il conviendrait que l'exposé des motifs mentionne les raisons objectives de ce traitement différent.

Le texte en projet établit également une distinction entre les personnes morales de droit public selon qu'elles relèvent ou non de l'Exécutif. Il n'y a pas davantage de justification dans l'exposé des motifs quant à cette distinction. L'exposé des motifs devrait être complété également sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. HANOTIAU,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.